Cour supérieure de justice de l'Ontario / Cour supérieure du Québec

AVIS DE CERTIFICATION/D'AUTORISATION D'ACTIONS COLLECTIVES ET D'AUDIENCES D'APPROBATION D'UN REGLEMENT

Si vous êtes l'actuel ou l'ancien propriétaire ou locataire d'un véhicule GM ayant fait l'objet de certains rappels en 2014, vous pouvez bénéficier de droits et d'options dans le cadre du Règlement proposé.

Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat.

Si vous êtes un Membre du Groupe du Règlement (tel que défini ci-dessous), vos droits peuvent être affectés, que vous agissiez ou non.

Veuillez lire cet avis attentivement

- Cet avis a pour but de vous informer que la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec (les « Cours ») ont certifié/autorisé, à des fins de règlement, des actions collectives visant à obtenir une indemnisation pour les pertes pécuniaires subies par les propriétaires ou locataires actuels et passés de certains véhicules GM rappelés en 2014 (le « Règlement »). Les rappels concernaient les interrupteurs à clé de contact Delta, la rotation des clés, la problématique clé-genou sur les Camaro et la direction assistée électrique. Les représentants du Groupe du Règlement allèguent que les consommateurs ont payé trop cher lorsqu'ils ont acheté ou loué ces véhicules. General Motors LLC (« Nouvelle GM ») et Compagnie General Motors du Canada (anciennement General Motors of Canada Limited) (« GM Canada ») nient ces allégations. Les représentants du Groupe du Règlement, Nouvelle GM et GM Canada ont accepté le Règlement afin d'éviter le risque et le coût d'un long procès.
- Le Règlement proposé ne s'applique pas à toutes les demandes d'indemnisation du *Groupe* pour dommages corporels (et réclamations connexes de la famille/des personnes à charge), mort injustifiée ou dommages matériels réels liées aux rappels de 2014. Ces réclamations de *groupe* ont fait l'objet d'un désistement dans les actions collectives, peuvent faire l'objet de poursuites sur une base *individuelle* (hors d'une action collective) si possible dans votre province, et ces réclamations *individuelles* ne seront pas renoncées ou quittancées par l'approbation du Règlement. À la suite du désistement intervenu dans les actions collectives, les délais de prescriptions (les délais légaux pour instituer une poursuite) ne sont plus suspendus et ont recommencé à courir. Après l'expiration de la période de prescription, votre droit de poursuite sera éteint. Demandez conseil à votre propre avocat pour les délais légaux applicables aux poursuites individuelles.

- Sous réserve de l'approbation des Cours, le Règlement établira un fonds de Règlement de 12 millions de dollars canadiens (le « Montant du Fonds de Règlement ») pour payer les réclamations des membres admissibles du Groupe du Règlement qui soumettront une réclamation en ligne ou par courrier avant la date limite qui sera affichée sur le Site Web du Règlement. Les montants des paiements aux Membres éligibles du Groupe du Règlement varieront en fonction des rappels qui s'appliquent à leurs véhicules, du montant des frais administratifs, du nombre et du type de véhicules éligibles pour lesquels des réclamations sont déposées, et du nombre de membres éligibles du Groupe du Règlement qui déposent des réclamations.
- Nouvelle GM et GM Canada, déposeront des demandes auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure du Québec afin d'obtenir des ordonnances approuvant le Règlement (les « Ordonnances d'approbation »). Les Audiences d'approbation du Règlement proposé se tiendront le 30 juillet 2024 à 10 :00 (heure de l'Est) devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (virtuelle) et le 31 juillet 2024 à 09 :30 (heure de l'Est) devant la Cour supérieure du Québec (virtuelle ou en personne). Ces audiences sont publiques. Lorsqu'ils seront disponibles, les liens Teams/Zoom pour la participation virtuelle aux Audiences d'approbation du règlement seront affichés sur www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca/fr. Vous pouvez vous présenter aux Audiences d'approbation du Règlement à vos frais, soit de vous-même, soit par l'intermédiaire d'un avocat que vous aurez mandaté, mais vous n'êtes pas obligé de le faire.

VOS DROITS ET OPTIONS JURIDIQUES DANS LE CADRE DE CE RÈGLEMENT • La procédure de demande d'indemnisation n'a pas encore commencé. Vous n'avez rien à faire si vous avez l'intention de formuler une réclamation si le Règlement est approuvé. • À ce stade, les Cours ont seulement certifié/autorisé les actions collectives pour fins de règlement et l'approbation du règlement est pendante. Si le Règlement est approuvé par les tribunaux lors des Audiences d'approbation du Règlement, un Membre du Groupe du Règlement devra remplir et soumettre un formulaire de réclamation valide et dans les délais afin de recevoir un paiement du Montant du Déposer une Fonds de Règlement. réclamation • Les Membres du Groupe du Règlement pourront remplir leur formulaire de demande de paiement en ligne ou par courrier. • Les procédures relatives à l'administration des réclamations et à l'allocation du Montant du Fonds de Règlement aux Membres du Groupe du Règlement sont décrites dans l'Entente de Règlement, qui peut être consulté sur le Site Web du Règlement. • De plus amples informations sur la manière de déposer une réclamation Règlement est approuvé sont disponibles sur www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca/fr.

	• Vous pouvez enregistrer votre adresse électronique ou postale sur le Site Web du Règlement pour vous assurer de recevoir l'avis d'approbation du tribunal et la date limite de dépôt des demandes.
S'exclure ou « Opt Out » (se retirer)	 Les Membres du Groupe du Règlement qui s'excluent du Règlement ne recevront aucun bénéfice du Règlement. Seuls les Membres du Groupe du Règlement qui s'excluent du Règlement conserveront le droit de poursuivre Nouvelle GM et GM Canada et certaines autres parties quittancées pour des réclamations de pertes pécuniaires alléguées dans les Actions à leurs propres frais. Demandez conseil à votre avocat au sujet des délais légaux pour les actions individuelles. Votre demande d'exclusion doit être reçue avant le 19 juillet 2024. Les personnes qui ne résident pas au Québec peuvent envoyer leur demande d'exclusion à l'Administrateur du Règlement. Les résidents du Québec devraient envoyer leur demande d'exclusion à l'adresse suivante : Greffe de la Cour Supérieure Palais de justice de Montréal Objet : Michael Gagnon c. General Motors of Canada et al. 500-06-000687-141 500-06-000729-158 1, rue Notre Dame Est, bureau 1.120 Montréal, Québec, H2Y 1B5
	De plus amples informations sur la manière de s'exclure du Règlement peuvent être trouvées dans le paragraphe 8 ci-dessous et sur www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca/fr . Un formulaire d'exclusion est disponible sur ce site internet.
	 Les Membres du Groupe du Règlement qui ne s'excluent pas peuvent s'opposer au Règlement et expliquer par écrit pourquoi ils ne sont pas d'accord avec le Règlement ou une partie de celui-ci. Ces objections doivent être reçues avant le 19 juillet 2024. Les personnes qui ne résident pas au Québec peuvent envoyer leur objection à l'Administrateur du Règlement. Les résidents du Québec devraient envoyer leur objection à l'adresse suivante :
S'objecter	Greffe de la Cour Supérieure Palais de justice de Montréal Objet : Michael Gagnon c. General Motors of Canada et al. 500-06-000687-141 500-06-000729-158 1, rue Notre Dame Est, bureau 1.120 Montréal, Québec, H2Y 1B5
	 Les objections seront transmises aux tribunaux et examinées lors des Audiences d'approbation du Règlement. Les Membres du Groupe du

	Règlement seront liés par tout Règlement approuvé par les Cours,			
	même s'ils s'y sont opposés.			
	Pour plus d'informations sur les modalités d'opposition, voir la			
	section 10 ci-dessous et à <u>www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca/fr</u> .			
	Un formulaire d'objection est disponible sur ce site internet.			
	Afin de déterminer s'il convient d'approuver l'Entente de Règlement,			
	des Audiences d'approbation du Règlement se tiendront le 30 juillet			
	2024 à 10:00 (heure de l'Est) devant la Cour supérieure de justice de			
	l'Ontario (virtuelle) et le 31 juillet 2024 à 09:30 (heure de l'Est)			
	devant la Cour supérieure de justice du Québec (virtuelle ou en			
Se rendre à	personne). Lorsqu'ils seront disponibles, les liens Teams/Zoom pour			
l'audition	la participation virtuelle aux Audiences d'approbation du règlement			
	seront affichés sur www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca/fr.			
	Les Cours examineront les objections au Règlement et les Membres			
	du Groupe du Règlement qui s'y opposent peuvent demander à			
	s'exprimer lors des audiences.			
	Les Membres du Groupe du Règlement qui ne font rien, y compris			
	qui ne déposent pas de réclamation lorsque le processus de			
	réclamation commencera, ne recevront pas les avantages du			
	Règlement, s'ils deviennent disponibles.			
Ne rien faire	Les Membres du Groupe du Règlement qui ne font rien (et ne se			
	retirent pas du Règlement, comme décrit ci-dessus) renonceront à leur			
	droit de poursuivre Nouvelle GM, GM Canada et certaines autres			
	parties quittancées au sujet des réclamations de pertes pécuniaires			
	alléguées dans les Actions.			

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

Qu'est-ce que cet avis et pourquoi devrais-je le lire ?	I
Sur quoi porte le Règlement ?	1
Comment puis-je savoir si je fais partie du Règlement? Quelle est la définition des membres du Groupe du Règlement?	2
À quoi est-ce que je renonce dans le cadre de l'Entente de Règlement ?	4
Que pourrais-je recevoir dans le cadre de l'Entente de Règlement ?	5
Ai-je droit à un avocat dans le cadre de ce Règlement ?	6
Comment les avocats du Groupe seront-ils payés ?	6
Comment puis-je me retirer ou m'exclure du Règlement ?	7
Que se passe-t-il si je m'exclus du Groupe du Règlement ?	8
Comment puis-je dire à la Cour supérieure de justice de l'Ontario ou à la Cour supérieure du Québec que je ne suis pas d'accord avec le Règlement ?	8
Puis-je intervenir à titre de partie dans le dossier?	9
Quand et où les tribunaux décideront-ils d'approuver ou non le Règlement ?	. 10
Dois-je me rendre aux auditions ?	. 10
Puis-je prendre la parole lors des auditions ?	. 11
Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout ?	. 11
Comment puis-je obtenir plus d'informations sur le Règlement ?	. 12
	Sur quoi porte le Règlement?

A. INFORMATIONS DE BASE

1. Qu'est-ce que cet avis et pourquoi devrais-je le lire ?

Cet avis vous informe que la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec ont respectivement certifié et autorisé des actions collectives pour fins de règlement. L'avis fournit aussi des informations sur le Règlement, qui concerne toutes les réclamations de pertes pécuniaires liées aux rappels de 2014 de certains véhicules GM, alléguées dans quinze (15) actions en justice intentées au nom de personnes ayant possédé ou loué les véhicules GM rappelés. Ces actions collectives pour pertes pécuniaires sont déposées pour le compte des propriétaires et des locataires actuels et anciens de véhicules GM soumis à des rappels concernant les interrupteurs à clé de contact Delta, la rotation des clés, la problématique clé-genou sur la Camaro et/ou la direction assistée électrique avec les numéros de rappel de Transport Canada indiqués ci-dessous.

L'une des quinze actions est *Edward Oberski et al. v. General Motors LLC et al.* déposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« **Cour de l'Ontario** ») portant le numéro de dossier CV-14-50203-CP (« **Action de l'Ontario** »), et deux des actions sont déposées devant la Cour supérieure du Québec (« **Cour du Québec** », et ensemble avec la Cour de l'Ontario, les « **Cours** »), *Michael Gagnon v. General Motors du Canada et al*, dossier n° 500-06-000687-141 et *Michael Gagnon c. General Motors du Canada et autres*, dossier n° 500-000729-158 (les « **Actions du Québec** ») (collectivement, les « **Actions** »).

Les douze autres actions en justice faisant l'objet d'un Règlement (les « Actions connexes ») sont les suivantes : (i) George Shewchuck c. General Motors du Canada Limitée et autres, dossier judiciaire n° QBG 1396/14, Bradie Herbel c. General Motors du Canada Limitée et autres, dossier judiciaire n° QBG 480/14, Dale Hall c. General Motors du Canada Limitée et autres, dossier judiciaire n° QBG 1273/15, et Rene Fradette c. General Motors du Canada Limitée et autres, dossier judiciaire n° QBG 1181/15, chacun devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, (ii) Garth Coen c. General Motors of Canada Limited et autres, dossier no 14-1262, Cour suprême de la Colombie-Britannique, (iii) Holly Standingready c. General Motors of Canada Limited, dossier no 1403-04964, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, (iv) Catherine Seeley c. General Motors of Canada Limited et autres, dossier no C114-88682, Cour du Banc de la Reine du Manitoba, (v) Chris Spicer c. General Motors du Canada Limitée et autres, dossier no MC-176-14, Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, (vi) Sue Brown et autres c. General Motors du Canada Limitée et autres, dossier no 427140 et Alex Mulford c. General Motors du Canada Limitée et autres, dossier no 426204, tous deux devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, (vii) Meghan Dunphy c. General Motors of Canada Ltd, dossier no 201401G2284CP, Cour suprême de Terre-Neuve, et (viii) Academie Ste Cecile International School et. al. c. General Motors of Canada Limited, dossier no CV-14-20629-CP, Cour supérieure de l'Ontario.

Cet avis explique les conditions du Règlement et vos droits légaux.

2. Sur quoi porte le Règlement ?

Les Représentants du Groupe du Règlement dans les Actions et les représentants dans les Actions connexes ont déposé des actions collectives contre Nouvelle GM et GM Canada, alléguant que les consommateurs ont payé trop cher lorsqu'ils ont acheté ou loué des véhicules GM qui faisaient

l'objet de certains rappels en 2014. Nouvelle GM et GM Canada nient ces allégations. Les Représentants du Groupe du Règlement, Nouvelle GM et GM Canada (ensemble les « Parties ») ont négocié le Règlement pour résoudre ces réclamations de pertes pécuniaires, ainsi que toutes les réclamations de pertes pécuniaires pour ces rappels qui ont été ou peuvent être revendiquées par le Groupe du Règlement contre Nouvelle GM et GM Canada et certaines autres parties quittancées. Le Règlement évite le risque et le coût d'un procès et fournit des avantages aux Membres du Groupe du Règlement (définis ci-dessous). Les Représentants du Groupe du Règlement dans les Actions, les représentants dans les Actions connexes et leurs avocats pensent que le Règlement est dans le meilleur intérêt de tous les membres du Groupe du Règlement et qu'il est juste, raisonnable et adéquat.

B. QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?

Pour être visé par le Règlement proposé, vous devez être Membre du Groupe du Règlement.

3. Comment puis-je savoir si je fais partie du Règlement? Quelle est la définition des membres du Groupe du Règlement?

Un **Membre du Groupe du Règlement** est un une personne faisant partie du Groupe du Règlement. Le **Groupe du Règlement**, qui a été certifié ou autorisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec pour fins de Règlement uniquement, est défini comme suit :

Toutes les Personnes résidant au Canada, à l'exception des Personnes exclues, qui, à tout moment avant ou à la Date de publication du rappel pour le (ou les) Rappel(s) applicable(s) au(x) Véhicule(s) visé(s), ont possédé, acheté et/ou loué un Véhicule visé dans l'une ou l'autre des provinces/territoires du Canada.

« **Véhicules visés** » désigne les véhicules à moteur GM visés par les **Rappels**, tels que définis spécifiquement par les numéros d'identification des véhicules (**NIV**) fournis par GM à l'administrateur du Règlement.

Les « Rappels » et la « Date de publications des rappels » sont les suivants :

	Marque, modèle et année du modèle*	Numéro de rappel GM	Numéro de rappel de Transport Canada	Date de publication du rappel
Dannel des	Chevrolet Cobalt 2005-2010 2006-2011 Chevrolet HHR 2007-2010 Pontiac G5	13454	2014-038	
Rappel des interrupteurs à clé de	interrupteurs 2006 Pontiac G5 Pursuit	14063	2014-060	30 septembre 2014
contact Delta		14092	2014-101	

				,
Rappel de la rotation des touches	Buick Allure 2005-2009 Buick Lucerne 2006-2011 Buick Regal 2004	14172	2014-273	
	2003-2014 Cadillac CTS 2000-2005 Cadillac Deville Cadillac DTS 2006-2011 2004-2006 Cadillac SRX	14497		
	2000-2013 Chevrolet Impala 2000-2007 Chevrolet Monte Carlo 1997-2005 Chevrolet Malibu 1999-2004 Oldsmobile Alero	npala Ionte Carlo 14299 2014-246 Ialibu	30 novembre 2014	
	1998-2004 Oldsmobile Intrigue 1998-2005 Pontiac Grand Am 2004-2008 Pontiac Grand Prix	14350	2014-284	
Rappel Camaro clé- genou	Chevrolet Camaro 2010-2014	14294	2014-243	31 octobre 2014
	Chevrolet Cobalt 2005-2010 Chevrolet HHR 2009-2010	14115		
Rappel de la direction	2004-2006 / 2008-2009 Chevrolet Malibu 2004-2006 Chevrolet Malibu Maxx 2007-2010 Pontiac G5	2014-104 28	28 février 2015	
assistée électrique	2006 Pontiac G5 Pursuit 2005-2006 Pontiac Pursuit 2005-2006 / 2008-2009 Pontiac G6	14117	2011 101	26 leviler 2015
	2008-2009 Saturn Aura 2004-2007 Saturn Ion	14118		

^{*}Seuls les véhicules dont le numéro d'identification fait l'objet d'un ou de plusieurs des Rappels susmentionnés sont inclus dans le Règlement en tant que Véhicules visés. Consultez www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca/fr pour savoir si votre véhicule remplit les conditions requises.

La Date de publication du rappel est une date précise qui correspond à la fin du mois suivant le mois de la dernière notification initiale de GM aux propriétaires/locataires de chaque Rappel.

Rendez-vous sur <u>www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca/fr</u> pour savoir si votre véhicule GM est couvert par le Règlement. Préparez le numéro d'identification (NIV) de votre véhicule.

Le Groupe du Règlement est composé des quatre sous-groupes ci-dessous (les « Sous-groupes ») :

- <u>Sous-groupe 1 : Sous-Groupe des interrupteurs à clé de contact Delta</u>, composé des Membres du Groupe du Règlement qui ont possédé, acheté et/ou loué un Véhicule visé par les rappels de Transports Canada nos 2014-038, 2014-060 et 2014-101.
- <u>Sous-groupe 2 : Le Sous-groupe rotation des clés</u>, composé des Membres du Groupe du Règlement qui ont possédé, acheté et/ou loué un Véhicule visé par le rappel de Transports Canada n° 2014-273, 2014-246, 2014-284.
- <u>Sous-groupe 3 : Le Sous-groupe Camaro clé-genou</u>, composé des Membres du Groupe du Règlement qui ont possédé, acheté et/ou loué un véhicule visé par le rappel de Transports Canada n° 2014-243.

• <u>Sous-groupe 4 : Le Sous-groupe direction assistée électrique</u>, composé des Membres du Groupe du Règlement qui ont possédé, acheté et/ou loué un Véhicule visé par le rappel no 2014-104 de Transports Canada.

Les Membres du Groupe du Règlement possédant un Véhicule visé couvert à la fois par le Rappel des interrupteurs à clé de contact Delta et le Rappel de la direction assistée électrique seront membres à la fois du Sous-Groupe des interrupteurs à clé de contact Delta et du Sous-groupe direction assistée électrique et seront éligibles pour recevoir les paiements de Règlement alloués aux deux Sous-groupes. Les Membres du Groupe du Règlement possédant plusieurs véhicules visés seront membres des Sous-groupes applicables à chacun de leurs Véhicules visés respectifs.

Le droit québécois requiert que les informations suivantes soient données aux Membres du Groupe du Règlement du Québec. Pour les Actions du Québec, la question principale de fait et de droit autorisé par les Cours pour fins de règlement est :

Les intimées sont-elles tenues de verser des dommages-intérêts compensatoires aux Membres du Groupe en raison du défaut ?

Pour les Actions du Québec, les conclusions principales autorisées par les Cours pour fins de règlement sont :

CONDAMNER les Défenderesses à verser aux Membres du Groupe des dommages-intérêts équivalant au montant de la perte de (...) de la valeur du Véhicule visé (...);

CONDAMNER les Défenderesses à rembourser aux Membres du Groupe toute dépense (...) liée à la défectuosité ou à sa réparation;

CONDAMNER les Défenderesses à verser des dommages-intérêts compensatoires aux Membres du Groupe pour la perte d'usage et de jouissance des Véhicules visés, les ennuis, les inconvénients et la perte de temps;

C. LES TERMES DE L'ENTENTE DE REGLEMENT

4. À quoi est-ce que je renonce dans le cadre de l'Entente de Règlement ?

Dans le cadre du Règlement proposé, chaque membre du Groupe du Règlement sera réputé avoir renoncé, libéré et promis de ne pas intenter une action pour toute réclamation de perte pécuniaire que le Membre du Groupe du Règlement a ou pourrait avoir à l'avenir, directement ou indirectement, contre Nouvelle GM, GM Canada et certaines autres parties quittancées (les « **Parties quittancées** »).

Le Règlement proposé ne s'applique pas à toutes les demandes d'indemnisation du Groupe pour des dommages corporels (et réclamations connexes de la famille/des personnes à charge), une mort injustifiée ou des dommages matériels réels liées aux rappels de 2014. Ces réclamations de *groupe* ont fait l'objet d'un désistement des actions collectives et peuvent faire l'objet de poursuites sur une base individuelle (hors d'une action collective) si possible dans votre province, et ces réclamations *individuelles* ne seront pas renoncées ou quittancées par l'approbation du Règlement.

À la suite du désistement intervenu dans les actions collectives, les délais de prescriptions (les délais légaux pour instituer une poursuite) ne sont plus suspendus et ont recommencé à courir. Après l'expiration de la période de prescription, votre droit de poursuite sera éteint. Demandez conseil à votre propre avocat pour les délais légaux applicables aux poursuites individuelles.

Si approuvé par les tribunaux, le Règlement interdira aux Membres du Groupe du Règlement d'intenter ou de participer à tout autre action ou réclamation contre les Parties quittancées en rapport avec l'objet des Actions, des Actions connexes et des Rappels, y compris, mais sans s'y limiter, ceux relatifs à la conception, à la fabrication, à la publicité, aux essais, à la fonctionnalité, à l'entretien, à la vente, à la location ou à la revente des Véhicules visés (les « **Réclamations quittancées** »). Les Réclamations quittancées sont décrites plus en détail dans l'Entente de Règlement, qui est publié sur www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca/fr. L'Entente de Règlement décrit les Réclamations quittancées dans un langage juridique. Consultez votre propre avocat si vous avez des questions sur les Réclamations quittancées ou sur leur sens.

5. Que pourrais-je recevoir dans le cadre de l'Entente de Règlement ?

L'Entente de Règlement permet aux Membres du Groupe du Règlement de soumettre une réclamation à l'Administrateur du Règlement et, s'ils sont admissibles, de recevoir un paiement du Montant du Fonds de Règlement, tel que décrit ci-dessous.

i. Le Montant du Fonds de Règlement

En échange de la renonciation des Membres du Groupe du Règlement aux Réclamations quittancées, un fonds de Règlement de 12 millions de dollars canadiens sera établi (le « **Montant du Fonds de Règlement** »). Les paiements de Règlement aux Membres du Groupe du Règlement éligibles ne seront effectués que si (i) les Ordonnances d'approbation de la Cour de l'Ontario et de la Cour du Québec et (ii) les ordonnances rejetant les Actions connexes avec préjudice et sans frais deviennent définitives, entre autres ordonnances, et après déduction des Frais administratifs (tels que ceux liés à l'administration des réclamations).

ii. Comment les paiements pour les réclamations éligibles seront-elles allouées ?

Le « Montant net du Règlement » sera déterminé en déduisant les Frais administratifs, les taxes et tout paiement d'honoraria du Montant du Fonds de Règlement. L'intégralité du Montant net du Règlement sera distribuée aux Membres du Groupe du Règlement dont les réclamations auront été jugées éligibles par l'Administrateur du Règlement. Les Membres du Sous-groupe des interrupteurs à clé de contact Delta recevront le double (2x) du montant payé aux membres des Sous-groupes Camaro clé-genou et direction assistée électrique, et les membres des Sous-groupes Camaro clé-genou et direction assistée électrique. Un membre éligible du Groupe du Règlement possédant un véhicule sujet au Rappel des interrupteurs à clé de contact Delta et au rappel de la direction assistée électrique recevra à la fois les paiements de Règlement du Sous-Groupe des interrupteurs à clé de contact Delta et du Sous-Groupe direction assistée électrique. Le processus de calcul du montant net du Règlement est décrit dans l'Entente de Règlement.

iii. Comment puis-je obtenir un paiement à partir du Montant net du Règlement ?

Le processus de réclamation n'a pas encore commencé et ne commencera qu'à partir du moment où les Cours auront approuvé le Règlement. Si le Règlement est approuvé par les tribunaux lors des Audiences d'approbation du Règlement, vous pourrez déposer un Formulaire de réclamation en ligne ou par courrier, le cachet de la poste faisant foi, avant la date limite affichée sur le Site Web du Règlement, afin de recevoir un paiement. Les réclamations peuvent être soumises en ligne sur www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca/frou par courrier à GM Ignition Switch Economic Settlement, c/o JND Legal Administration, PO Box 8111, Vancouver Main, Vancouver, BC V6B 4E2. Pour certains Membres du Groupe du Règlement, un Formulaire de réclamation complet et des documents supplémentaires peuvent être nécessaires pour établir l'éligibilité. Les instructions figurent sur le Formulaire de réclamation et sur le Site Web du Règlement. Vous pouvez enregistrer votre adresse électronique ou postale sur le Site Web du Règlement afin de vous assurer de recevoir l'avis d'approbation du tribunal et la date limite de faire une réclamation.

Si vous ne soumettez pas de Formulaire de réclamation dans les délais impartis, vous ne recevrez pas de paiement. L'envoi tardif d'un Formulaire de réclamation équivaudra à ne rien faire.

D. REPRÉSENTATION JURIDIQUE

6. Ai-je droit à un avocat dans le cadre de ce Règlement ?

Les avocats qui représentent les Représentants du Groupe du Règlement (« Co-Avocats Principaux »), mentionnés ci-dessous, ont négocié l'Entente de Règlement avec Nouvelle GM et GM Canada. Les Co-Avocats Principaux déposeront les demandes auprès de la Cour de l'Ontario et de la Cour du Québec afin d'obtenir l'approbation du Règlement. Les services fournis par les Co-Avocats Principaux ne vous seront pas facturés. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en mandater un à vos frais.

Si vous souhaitez contacter les Co-Avocats Principaux, vous pouvez le faire à l'adresse suivante :

Rochon Genova LLP	Kim Spencer McPhee Barristers P.C.
À l'attention de Jon Sloan jsloan@rochongenova.com Tél.: 1-800-462-3864 ou local (416) 363-1867	À l'attention de Megan B. McPhee mbm@complexlaw.ca Tél.: (416) 596-1414
121 Richmond Street Ouest Bureau #900 Toronto, ON M5H 2K1	1203-1200 Bay Street Toronto, ON M5R 2A5

7. Comment les avocats du Groupe seront-ils payés ?

Les Co-Avocats Principaux demanderont à la Cour de l'Ontario et à la Cour du Québec, au nom de tous les avocats des Groupe qui représentent une personne réclamant dans le cadre des Actions et/ou des Actions connexes, l'approbation d'un montant total de 4 397 500 \$ CA à titre de paiement

par les Défenderesses pour les honoraires des avocats des représentants, les dépenses, les coûts, les débours et les taxes connexes (le « Montant maximum des honoraires des Avocats du Groupe »). Cette demande d'honoraires devra être approuvée par les tribunaux.

Les tribunaux peuvent attribuer un montant inférieur à celui demandé par les Co-Avocats Principaux. Toutefois, les Défenderesses ne devront en aucun cas payer un montant supérieur au Montant maximum des honoraires des Avocats du Groupe et, si les tribunaux attribuent un montant inférieur au Montant maximum des honoraires des Avocats du Groupe, les Défenderesses ne devront payer que le montant le moins élevé.

Ce montant attribué par les tribunaux pour les honoraires des avocats des représentants, les dépenses, les coûts, les débours et les taxes associées ne sera pas prélevé sur le Montant du Fonds de Règlement décrit ci-dessus.

Aucun membre autre que les Représentants du Groupe de Règlement ou un intervenant au Québec (voir ci-dessous) ne peut être tenu de payer les frais de justice associés aux actions collectives.

E. S'EXCLURE DU RÈGLEMENT

8. Comment puis-je me retirer ou m'exclure du Règlement?

Si vous ne souhaitez pas être Membre du Groupe du Règlement et que vous ne souhaitez pas participer au Règlement, vous pouvez vous exclure du Groupe du Règlement ou vous en retirer en envoyant un formulaire d'exclusion du Règlement par la poste, par messagerie ou par e-mail, de sorte qu'il soit reçu au plus tard le 19 juillet 2024.

Le formulaire d'exclusion doit inclure :

- a. Votre nom complet, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et votre adresse électronique ;
- b. La preuve que vous êtes un Membre du Groupe du Règlement, y compris la preuve des dates auxquelles vous avez possédé ou loué le(s) Véhicule(s) visé(s), et une déclaration selon laquelle vous n'êtes pas une Personne exclue ;
- c. La marque, le modèle, l'année du modèle et le numéro d'identification du Véhicule visé ; et
- d. Votre (vos) adresse(s) au moment où vous possédiez ou louiez le(s) Véhicule(s) visé(s).

Un formulaire d'exclusion est disponible sur le Site Web du Règlement à www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca/fr.

Pour **les personnes qui ne résident pas au Québec**, le formulaire d'exclusion devrait être envoyé à l'Administrateur du Règlement par courriel à l'adresse info@GMIgnitionSwitchSettlement.ca, ou par courrier ou service de messagerie à l'adresse GM Ignition Switch Economic Settlement, c/o JND Legal Administration, PO Box 8111, Vancouver Main, Vancouver, BC V6B 4E2.

<u>Si vous êtes un résident du Québec</u>, votre avis d'exclusion devrait être envoyé à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour Supérieure Palais de justice de Montréal Objet : *Michael Gagnon c. General Motors of Canada et al.* 500-06-000687-141 | 500-06-000729-158 1, rue Notre Dame Est, bureau 1.120 Montréal, Québec, H2Y 1B5

9. Que se passe-t-il si je m'exclus du Groupe du Règlement ?

Si vous vous excluez du Groupe du Règlement, vous ne recevrez pas d'argent ou d'avantages de ce Règlement. Toutefois, en vous excluant, vous conserverez votre droit individuel de poursuivre les Parties quittancées pour les pertes pécuniaires alléguées dans les Actions et les Actions connexes, à vos propres frais. Demandez conseil à votre avocat au sujet des délais légaux pour les actions individuelles.

F. OBJECTION AU RÈGLEMENT

10. Comment puis-je dire à la Cour supérieure de justice de l'Ontario ou à la Cour supérieure du Québec que je ne suis pas d'accord avec le Règlement ?

Si vous êtes membre du Groupe du Règlement et si vous ne vous excluez pas du Groupe du Règlement, vous pouvez vous opposer au Règlement proposé si vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement ou une partie de celui-ci. Vous pouvez donner les raisons pour lesquelles vous pensez que les tribunaux ne devraient pas approuver le Règlement ou une partie de celui-ci, et le tribunal approprié examinera votre objection. Le tribunal de l'Ontario examinera les objections de tous les Membres Groupe du Règlement autres que ceux dont les Véhicules visés ont été remis à un concessionnaire GM autorisé situé au Québec pour la première vente au détail au Canada. Le tribunal du Québec examinera les objections des Membres du Groupe du Règlement dont les Véhicules visés ont été mis à la disposition d'un concessionnaire GM autorisé situé au Québec pour la première vente au détail au Canada.

Pour s'opposer, **les personnes qui ne résident pas au Québec** doivent envoyer leur formulaire d'objection à l'Administrateur du Règlement par courriel à info@GMIgnitionSwitchSettlement.ca ou par courrier ou messagerie à GM Ignition Switch Economic Settlement, c/o JND Legal Administration, PO Box 8111, Vancouver Main, Vancouver, BC V6B 4^E2 de manière à ce qu'elle soit reçue au plus tard le 19 juillet 2024.

<u>Si vous êtes un résident du Québec</u>, votre formulaire d'objection devrait être envoyée avant le 19 juillet 2024 à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour Supérieure Palais de justice de Montréal Objet : *Michael Gagnon c. General Motors of Canada et al.* 500-06-000687-141 | 500-06-000729-158 1, rue Notre Dame Est, bureau 1.120 Montréal, Québec, H2Y 1B5 Les objections reçues après cette date ne seront pas prises en compte.

Votre formulaire d'objection signé doit inclure :

- a. Votre nom complet, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et votre adresse électronique ;
- b. La preuve que vous êtes un membre du Groupe du Règlement, y compris la preuve des dates auxquelles vous avez possédé ou loué le(s) Véhicule(s) visé(s), et une déclaration selon laquelle vous n'êtes pas une Personne exclue;
- c. La marque, le modèle, l'année du modèle et le numéro d'identification du Véhicule visé :
- d. Une déclaration de la nature et de la raison de l'objection au Règlement, y compris tous les motifs factuels et juridiques de l'objection, et
- e. Si vous avez l'intention de comparaître en personne/par vidéoconférence, le cas échéant, ou par l'intermédiaire d'un avocat lors de l'audience d'approbation du Règlement, et si vous comparaissez par l'intermédiaire d'un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'avocat.

Un formulaire d'objection est disponible sur le Site Web du Règlement à www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca/fr.

Si vous ne déclarez pas votre intention de comparaître dans les délais et spécifications applicables, ou si vous ne soumettez pas d'objection dans les délais et spécifications applicables, vous renoncerez à toute objection et pourrez être empêché de prendre la parole lors des audiences d'approbation du Règlement.

Notez que vous n'avez pas besoin de demander le statut d'intervenant pour vous objecter au Règlement et présenter vos observations devant les Cours lors des Audiences d'approbation.

G. STATUT D'INTERVENANT

11. Puis-je intervenir à titre de partie dans le dossier?

Notez que les Membres du Groupe de Règlement du Québec peuvent demander à la Cour supérieure du Québec la permission **d'intervenir** si l'intervention est considérée comme utile au groupe. Un Membre du Groupe de Règlement du Québec qui intervient peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable au procès à la demande des Défenderesses. Un Membre du Groupe de Règlement qui n'intervient pas ne peut être soumis à un interrogatoire préalable, à moins que la Cour ne considère que cela serait utile pour déterminer les questions de droit ou de fait à traiter collectivement. Il n'est pas nécessaire d'intervenir pour s'opposer à l'Entente de Règlement (voir ci-dessus) ou pour assister aux Audiences d'approbation. Les Membres du Groupe de Règlement du Québec qui choisissent d'intervenir et qui souhaitent être représentés par un avocat devront mandater leur propre avocat. Les Membres du Groupe de Règlement du Québec sont les Membres du Groupe de Règlement dont les véhicules concernés sont identifiés, sur la base d'informations raisonnablement disponibles de GM, comme ayant été vendus au détail pour la première fois au Québec.

H. LES AUDIENCES D'APPROBATION DEVANT LE TRIBUNAL

12. Quand et où les Cours décideront-elles d'approuver ou non le Règlement ?

La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec tiendront des Audiences d'approbation du Règlement pour décider d'approuver ou non l'Entente de Règlement proposée. Les Audiences d'approbation du Règlement se tiendront comme suit :

- La Cour supérieure de justice de l'Ontario tiendra une audience d'approbation du Règlement au 130 Queen Street West, Toronto, ON M5H 2N5 le 30 juillet 2024 à 10 :00 (heure de l'Est) (virtuelle) ; et
- La Cour supérieure du Québec tiendra une audience d'approbation du Règlement au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec H2Y 1B6 le 31 juillet 2024 à 09:30 (heure de l'Est) (virtuelle ou en personne).

Lorsqu'ils seront disponibles, les liens Teams/Zoom pour la participation virtuelle aux Audiences d'approbation du règlement seront affichés sur www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca/fr. Veuillez noter que la date ou le lieu de l'une ou l'autre des audiences peut être modifié sans préavis autre qu'une mise à jour sur le Site Web du Règlement. Les membres du Groupe du Règlement sont encouragés à consulter le Site Web du Règlement à l'adresse www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca/fr ou à appeler 1-888-995-0291 pour obtenir des plus amples informations.

Lors de ces audiences, les Cours détermineront si le Règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe du Règlement. Les Co-Avocats Principaux répondront à toutes les questions que les Cours pourraient avoir sur le Règlement. S'il y a des objections, les Cours les prendront en considération lors des audiences. Après les audiences, la Cour de l'Ontario décidera d'approuver ou non le Règlement en ce qui concerne tous les Membres du Groupe du Règlement autres que ceux dont les Véhicules visés ont été mis à la disposition d'un concessionnaire GM autorisé situé au Québec pour la première vente au détail au Canada, et la Cour du Québec examinera les objections des Membres du Groupe du Règlement dont les Véhicules visés ont été mis à la disposition d'un concessionnaire GM autorisé situé au Québec pour la première vente au détail au Canada. Des appels peuvent être interjetés après la décision d'une des Cours. Il n'y a pas de calendrier établi pour la décision d'approbation finale de la Cour, ni pour les appels qui pourraient être interjetés suite à cette décision, il est donc impossible de savoir exactement si et quand le Règlement deviendra Final et quand la période de réclamation débutera. Veuillez consulter le site web du Règlement <u>www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca/fr</u>. Vous pouvez enregistrer votre adresse électronique et votre adresse postale sur le site Web du Règlement afin de vous assurer de recevoir un avis d'approbation de la Cour et de la date limite de réclamation.

13. Dois-je me rendre aux auditions?

Non. Les Co-Avocats Principaux comparaîtront aux deux Audiences d'approbation du Règlement à l'appui du Règlement et répondront à toutes les questions posées par les tribunaux. Cependant, vous pouvez assister aux audiences à vos propres frais.

Si vous vous objectez en envoyant un formulaire d'objection, vous n'avez pas besoin de venir au tribunal pour en parler. Tant que vous avez envoyé votre formulaire d'objection dans les délais et que vous avez respecté les autres conditions de validité d'une objection énoncées ci-dessus, le tribunal compétent l'examinera. Vous pouvez y assister ou payer votre propre avocat pour qu'il y assiste, mais ce n'est pas obligatoire.

14. Puis-je prendre la parole lors des auditions ?

Oui. Si vous avez soumis un formulaire d'objection en bonne et due, vous ou votre avocat pouvez, à vos propres frais, vous présenter à l'audience d'approbation du Règlement et y prendre la parole. Si vous avez possédé ou loué un véhicule sujet qui a été identifié, sur la base d'informations raisonnablement disponibles, comme ayant été vendu au détail pour la première fois au Québec et que vous souhaitez vous adresser à la Cour concernant votre objection, vous assisterez à l'audience devant la Cour du Québec, et si vous avez possédé ou loué un véhicule sujet qui a été identifié, sur la base d'informations raisonnablement disponibles, comme ayant été vendu au détail pour la première fois en dehors du Québec et que vous souhaitez vous adresser à la Cour concernant votre objection, vous assisterez à l'audience devant la Cour de l'Ontario. Il n'est pas nécessaire d'obtenir le statut d'intervenant pour s'opposer à l'Entente de Règlement et présenter vos observations lors des Audiences d'approbation.

I. SI VOUS NE FAITES RIEN

15. Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout ?

Vous avez le droit de ne rien faire. Si vous ne faites rien, y compris si vous ne soumettez pas de réclamation lorsque le processus de réclamation commence, vous ne recevrez aucun bénéfice du Règlement. En outre, vous ne pourrez plus faire partie de l'action collective ou de toute autre action en justice à l'encontre des Parties quittancées concernant les Réclamations quittancées dans le cadre de ce Règlement. Plus précisément, une fois que l'approbation des deux tribunaux sera Finale, le Règlement vous interdira de poursuivre ou de faire partie de tout autre procès ou réclamation à l'encontre des parties quittancées en rapport avec l'objet des Actions, des Actions connexes et des Rappels, y compris, mais sans s'y limiter, ceux relatifs à la conception, à la fabrication, à la publicité, aux essais, à la fonctionnalité, à l'entretien, à la vente, à la location ou à la revente des véhicules en question. Toutefois, les Membres du Groupe du Règlement ne renonceront pas à toute réclamation individuelle qu'ils pourraient avoir à l'encontre des Parties quittancées en cas de préjudice corporel, de mort injustifiée ou de dommages matériels réels résultant d'un accident impliquant un Véhicule visé. Demandez conseil à votre avocat au sujet des délais légaux pour les actions individuelles.

J. OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

16. Comment puis-je obtenir plus d'informations sur le Règlement ?

Cet Avis résume le Règlement proposé. Pour connaître les termes et conditions précis du Règlement, veuillez consulter l'Entente de Règlement, les Ordonnances d'approbation et toutes les ordonnances supplémentaires rendues par les tribunaux concernant le Règlement, qui sont toutes disponibles (ou seront disponibles une fois les ordonnances rendues par les tribunaux) sur le Site Web du Règlement à l'adresse www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca/fr. En cas de conflit entre le présent avis et l'Entente de Règlement, l'Entente de Règlement prévaut.

VOUS POUVEZ OBTENIR DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES EN			
VISITANT LE SITE WEB DU RÈGLEMENT	Veuillez vous rendre sur <u>www.GMIgnitionSwitchSettlement.ca/fr</u> , où vous trouverez des réponses aux questions les plus courantes et d'autres informations détaillées pour vous aider.		
APPELANT LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU RÈGLEMENT	Appelez le 1-888-995-0291.		
CONTACTANT L'AVOCAT DU	Rochon Genova LLP	Kim Spencer McPhee Barristers P.C.	
GROUPE	À l'attention de Jon Sloan jsloan@rochongenova.com Tél.: 1-800-462-3864 ou local (416) 363-1867 121 Richmond Street Ouest Bureau #900 Toronto, ON M5H 2K1	À l'attention de Megan B. McPhee mbm@complexlaw.ca Tél.: (416) 596-1414 1203-1200 Bay Street Toronto, ON M5R 2A5	